

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 08 avril 2014**

N° RG :  
**14/52487**

N° : 1/FF

Assignation du :  
07 Mars 2014

par **Magali BOUVIER**, Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris,  
agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Lucille WOLFF**, Greffier.

**DEMANDERESSE**

**Madame Nathalie KERDREBEZ-GAMBULI**

3 rue Carnot  
95300 PONTOISE

représentée par Me Laurent BROCHARD, avocat au barreau de  
PONTOISE - 8 place de la Fontaine 95020 CERGY PONTOISE  
CEDES

**DÉFENDEURS**

**LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**

22 rue de Londres  
75009 PARIS

représenté par Me Paul-Albert IWEINS, avocat au barreau de  
PARIS - #J010

**S.A.S. AFFINITIZ**

17 rue Réaumur  
75003 PARIS

non comparante

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

## INTERVENANTS VOLONTAIRES

**Maître Bernard KUCHUKIAN**

29 rue Lulli  
13001 MARSEILLE 01

comparant en personne

**Maître Patrice GIROUD**

12 rue de Belgrade  
38000 GRENOBLE

représenté par Me Bernard KUCHUKIAN, avocat au barreau de  
MARSEILLE - 29 rue Lulli 13001 MARSEILLE 01

**Maître Catherine VIGUIER**

9 avenue Alphonse Daudet  
01000 BOURG EN BRESSE

représenté par Me Bernard KUCHUKIAN, avocat au barreau de  
MARSEILLE - 29 rue Lulli 13001 MARSEILLE 01

**Maître Michèle REYNIER**

9 rue Venture  
13001 MARSEILLE 01

représenté par Me Bernard KUCHUKIAN, avocat au barreau de  
MARSEILLE - 29 rue Lulli 13001 MARSEILLE 01

**Maître Nicolas CREISSON**

19 traverse du lavoir de grand-mère  
Résidence les Bruyères  
13100 AIX EN PROVENCE

représenté par Me Bernard KUCHUKIAN, avocat au barreau de  
MARSEILLE - 29 rue Lulli 13001 MARSEILLE 01

**Maître Frédéric CHHUM**

14 rue Raspail  
92300 LEVALLOIS PERRET

comparant en personne

**Maître Michèle BAUER**

33 cours Pasteur  
33000 BORDEAUX

représenté par Me Elisabeth GUERIN, avocat au barreau de  
PARIS - D0343

**Maître Jacques Louis COLOMBANI**

6 rue Albert 1<sup>er</sup>  
59140 DUNKERQUE

représenté par Me Elisabeth GUERIN, avocat au barreau de  
PARIS - D0343

**Maître Carole GHIBAUDO**

55 avenue de Cannes  
Antibes les Bains  
06160 ANTIBES

représenté par Me Elisabeth GUERIN, avocat au barreau de  
PARIS - D0343

**Maître Anne France PETIT**

104 rue Ganterie  
76000 ROUEN

représenté par Me Elisabeth GUERIN, avocat au barreau de  
PARIS - D0343

**Maître Benoît COUSSY**

4 rue de la Tour des Dames  
75009 PARIS

représenté par Me Elisabeth GUERIN, avocat au barreau de  
PARIS - D0343

**Maître Dominique DUCOURTIOUX**

15 Boulevard Clémenceau  
67000 STRASBOURG

représenté par Me Elisabeth GUERIN, avocat au barreau de  
PARIS - D0343

**Maître Véronique LEVRARD**

10 avenue Pasteur  
49100 ANGERS

représenté par Me Elisabeth GUERIN, avocat au barreau de  
PARIS - D0343

**Maître Jean-Claude GUILLARD**

3 rue du Chat  
16000 ANGOULEME

représenté par Me Elisabeth GUERIN, avocat au barreau de  
PARIS - D0343

**Maître Jacques JANSOLIN**

68 rue Montgrand  
13006 MARSEILLE 06

représenté par Me Elisabeth GUERIN, avocat au barreau de  
PARIS - D0343 et Me Albert CASTON, avocat au barreau de  
PARIS - #P0156

**DÉBATS**

A l'audience du 07 Avril 2014, tenue publiquement, présidée par  
**Magali BOUVIER**, Juge, assistée de **Lucille WOLFF**, Greffier,

## **EXPOSE DU LITIGE**

Autorisée à assigner à heure indiquée, Mme Nathalie Kerdrebez-Gambuli, avocat, a, par acte du 7 mars 2014, fait assigner le Conseil National des Barreaux, en la personne de son président, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, pour, à titre principal, voir ordonner le maintien de la blogosphère des avocats sur la plate-forme avocats.fr, gérée par le Conseil national des Barreaux et hébergée par la société Affinitiz.

A l'audience du 17 mars 2014, Mme Kerdrebez-Gambuli a maintenu sa demande.

Sont intervenus volontairement :

- M. Bernard Kuchukian, avocat,
- M. Patrice J. Giroud, avocat,
- Mme Catherine Viguier, avocat,
- Mme Michèle Reynier épouse Naudin, avocat,
- M. Nicolas Creisson, avocat,
- Mme Véronique Levrard, avocat,
- M. Jacques Jansolin, avocat,
- M. Jean-Claude Guillard, avocat,
- Mme Michèle Bauer, avocat,
- M. Jacques- Louis Colombani,
- Mme Carole Ghibaudo, avocat,
- Mme Anne-France Petit, avocat,
- M. Benoît Coussy, avocat,
- M. Dominique Ducourtioux, avocat,
- M. Frédéric Chhum, avocat.

S'associant aux demandes de Mme Kerdrebez-Gambuli, les intervenants volontaires ont pour certains formulé des demandes propres.

Le Conseil national des Barreaux (C.N.B.) s'est opposé aux demandes, soutenant principalement qu'en présence de contestations sérieuses et en l'absence de dommage imminent justifiant l'intervention du juge des référés.

La société Affinitiz n'a pas comparu.

Après avoir entendu les moyens et arguments formulés par les parties, la présente juridiction, au vu notamment de la note interne du service informatique en date du 14 mars 2014, ayant pour objet le "plan de migration des blogs des avocats", communiqué dans le cadre de la procédure, et afin de faciliter la conciliation, conformément aux dispositions de l'article 21 du code de procédure civile, ordonné le renvoi en continuation à l'audience du 24 mars 2014.

A cette date, le conseil de Mme Kerdrebez-Gambuli a fait déposer un courrier aux termes duquel cette dernière se désistait, au vu des informations complémentaires sur le projet de plate-forme fournies par le C.N.B., des réponses apportées par la délibération de l'assemblée générale du C.N.B. le 22 mars 2014 et du communiqué de son président du même jour.

M. Frédéric Chhum, M. Bernard Kuchukian, Mme Catherine Viguié, Mme Michèle Reynier épouse Naudin, M. Patrice J. Giroud et M. Nicolas Creisson nous demandent de :

\* dire que le C.N.B. doit maintenir le “réseau de la blogosphère” des avocats sur la plate-forme “avocats.fr” gérée par le C.N.B. et hébergé par Affinitiz tel qu’il existe à la date du 21 mars 2014, à tout le moins jusqu’au 30 juin 2014, et notamment les blogs des intervenants volontaires ;

\* à défaut, ordonner au C.N.B. sous astreinte d’établir une copie complète, exhaustive et cohérente du contenu du blog de chacun des avocats, le fichier correspondant au format permettant la récupération automatique des blogs dans toutes ses fonctionnalités dans une nouvelle plate-forme de type wordpress ou blogger, ainsi qu’une attestation de propriété au nom de chaque intervenant de l’adresse sous laquelle il est connu des tiers.

M. Jacques Jansolin nous demande de :

\* interdire la fermeture de la plateforme “Blogosphère des avocats” et ordonner au C.N.B. de mettre tous les moyens juridiques et financiers en oeuvre, à ses frais exclusifs pour la maintenir ouverte afin que son blog ne disparaisse pas ;

\* condamner le C.N.B. , conformément à son engagement écrit du 20 février 2014, à lui remettre les archives de son blog dans un format lui permettant la migration vers une plateforme de blog gratuite de type Wordpress ou blogger, à son choix ;

\* dire que la fermeture de la Blogosphère des avocats ne pourra intervenir qu’à l’issue de la migration fructueuse et cohérente de son blog, sur la nouvelle plateforme de migration qu’il aura choisie.

Mme Véronique Levrard, M. Jean-Claude Guillard, Mme Michèle Bauer, M. Jacques- Louis Colombani, Mme Carole Ghibaudo, Mme Anne-France Petit, M. Benoît Coussy, et M. Dominique Ducourtioux ont demandé qu’il soit ordonné au C.N.B. de repousser la fermeture de la Blogosphère au 30 juin 2014 afin que la migration a bien été effectuée et les données des blogs effectivement restituées.

Autorisés expressément à adresser une note au délibéré, les parties ont fait parvenir au tribunal divers courriers.

Par courriel du 4 avril 2014, le conseil du C.N.B. a indiqué que la nouvelle plate-forme “blogavocat.fr” avait été ouverte le 31 mars 2014 ; que cependant des difficultés techniques ont retardé la migration de l’ensemble des blogs et que la mise en ligne définitive était reportée au 7 avril 2014.

Par courriel du 5 avril 2014, le conseil de M.Mmes Colombani, Bauer, Guillars, Ducourtioux, Coussy, Ghibaudo, Levrard et Petit, qui indique que le transfert effectué le 31 mars 2014 l’a été dans des conditions inacceptables, les blogueurs ne pouvant plus accéder à la nouvelle plate-forme, en maintenance ; si les blogs Affinitiz ne sont pas effacés, ils ne sont plus opérationnels, étant accessibles en seule lecture.

Ces intervenants maintiennent donc leur demande de rétablissement de leurs blogs AFFINITIZ dans leur état normal et opérationnel au moins jusqu’à leur transfert satisfaisant sur la nouvelle plateforme.

Par courriel du 5 avril 2014, M. Kuchukian, pour lui même et pour M. Giroud, Creisson, Naudin et Viguiier , indique que le site blogavocat.fr est fermé et que le message “Le site est en maintenance, veuillez nous excuser pour la gêne occasionnée” y apparaît. Ces intervenants maintiennent leur demande, soit le maintien en fonctionnement du dite “réseau de la blogosphère” à l’adresse “avocats.fr” au moins jusqu’au 30 juin 2014.

Par courriel du 5 avril 2014, M. Colombani, qui a demandé de voir on blog transféré sur la nouvelle plate-forme, a transmis par l’intermédiaire de son conseil, un message adressé au CNB dans lequel il sollicite la restitution de son blog dans leur état normal, avec les articles, les commentaires et autres fichiers joints jusqu’à leur transfert effectif et satisfaisant sur la nouvelle plate-forme.

Par courriel du 4 avril 2014, M. Chhum maintient ses demandes tendant à la suspension de la décision du CNB de fermer la blogosphère avocats.fr et à ce que soit ordonnée la continuation de la blogosphère avocats.fr (avec maintien des référencements liés à cette dernière) jusqu’au 31 décembre 2014 en raison du dommage imminent que me causerait cette fermeture. Il souligne que son blog est également son site internet et que la fermeture de la blogosphère avocats.fr sans remplaçant crédible à ce jour et la perte du référencement afférent, causerait à son cabinet d’avocats, un préjudice économique considérable.

Par courriel du 4 avril 2014, le conseil de M. Jansolin maintient ses demandes, soulignant qu’en annonçant la remise en ligne de la “migration” pour le 7 avril, alors que les anciens blogs ne seraient maintenus que jusqu’au 8 avril, aucune vérification ne sera possible.

M. Jansolin souligne de son côté que pendant les courts moments où la migration a été accessible, les photos, vidéos et sons n’étaient pas présents et affirme que le CNB ne s’engage plus à maintenir ces contenus, qui sont la propriété des blogueurs, mais vise seulement “la préservation de l’intégralité des articles et commentaires de chaque blog ».

Par courriel du 31 mars 2014, M. Creisson a signalé des dysfonctionnements à la suite de la migration entreprise.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Aux termes de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il ressort des pièces produites et des explications fournies que le CNB a décidé de mettre à la disposition de tout avocat inscrit auprès d’un barreau français, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007, l’accès à un service de création de blogs dédié aux avocats, accessible à l’adresse « avocats.fr », et il a conclu à cet effet un contrat d’hébergement avec la sté Affinitiz, donnant la possibilité, à titre gratuit, à chaque avocat le souhaitant d’utiliser ces fonctionnalités pour créer son blog.

Selon les conditions d'utilisation du service de création de blogs offert sur le site [avocats.fr](http://avocats.fr) (pièce n° 8 de la demanderesse), que tout utilisateur s'engageait à respecter, il était notamment indiqué que « la responsabilité du Conseil National des Barreaux ne pourrait être engagée ...du fait de la perte ...de données ou informations stockées sur le Service, ni du fait de dommages indirects, l'ensemble des utilisateurs étant par ailleurs invité à conserver une copie de sauvegarde de toutes les données et contenus stockés sur le Service ».

Par décision communiquée à l'assemblée générale du CNB des 22 et 23 mars 2013, le bureau du CNB a décidé de mettre fin au contrat la liant à la société Affintiz, ce qui entraînait la suppression de la plate-forme accessible à l'adresse "[avocats.fr](http://avocats.fr)", à compter du 31 mars 2014.

Par courriers des 20 février et 3 mars 2014, le président du CNB s'adressait aux utilisateurs de la blogosphère précisant que le CNB veillera à "assurer la récupération de l'intégralité des données (profils, publications, commentaires) "qui seront restituées à chaque utilisateur sous un format permettant la migration du contenu du blog" vers une autre plate-forme d'hébergement.

A la suite des interventions de plusieurs blogueurs inquiets des conséquences de cette décision sur la conservation des contenus de leurs blogs et de divers échanges notamment à l'occasion de cette instance, le CNB a décidé suivant délibération adoptée par l'assemblée générale le 22 mars 2014, l'ouverture d'une nouvelle plate-forme gratuite pour les avocats à l'adresse "[blogavocat.fr](http://blogavocat.fr)" placée sous l'égide du CNB, la récupération intégrale des contenus des blogs et leur hébergement sur cette nouvelle plate-forme, ainsi que le maintien du référencement acquis par chaque blog, au moyen d'un dispositif de redirection des adresses URL et la possibilité dans les conditions précisées de faire le choix de demander la suppression de leur blog.

Divers problèmes techniques ont retardé la migration de l'intégralité des contenus des blogs sur la Nouvelle plate-forme de sorte qu'à la date du prononcé de la présente décision, il apparaît que malgré les efforts entrepris, les blogs des avocats ayant souhaité poursuivre leur publication sur un blog accessible à l'adresse [www.blogavo.fr](http://www.blogavo.fr) en sont empêchés et que les internautes désirant s'y reporter et prendre connaissance de leur contenu ne peuvent y accéder.

Par ailleurs, il n'est pas possible pour les avocats ayant possédé un blog sur l'ancienne plate-forme de s'assurer de l'intégrale conservation de son contenu.

Les intervenants volontaires soutiennent que ces difficultés et le retard constaté dans la mise en place de la nouvelle plate-forme, qui leur causent d'ores et déjà un préjudice dans la mesure où les blogs ne sont pas accessibles ni par eux ni par les internautes susceptibles de les fréquenter, ce qui peut entraîner une perte de visibilité voire de clientèle potentielle, justifient que soit ordonné au CNB de maintenir l'ancienne plate-forme jusqu'au 30 juin 2014.

Cependant la présente juridiction, qui tire ses pouvoirs des dispositions de l'article 809 alinéa 1 du code civil ne peut enjoindre au CNB de maintenir un contrat souscrit avec la société Affinitiz et de préserver en l'état l'ensemble des services offerts, dès lors que le dommage invoqué et le péril imminent allégué ne présentent pas les caractères d'un dommage ou d'un péril imminent illicites.

En effet, si, en mettant à la disposition de l'ensemble des avocats un accès facilité à une technologie de communication permettant à la profession de s'exprimer sur l'internet, le CNB a nécessairement pris l'engagement moral tacite, en cas de changement de prestataire ou de suppression de ce service, d'assurer, dans toute la mesure du possible, la préservation des contenus constitués pendant la période d'utilisation de la plate-forme initiale, il n'est pas contestable qu'il ne rentre pas dans sa mission propre d'exploiter un site de création de blogs ou de contracter avec un prestataire technique au nom des avocats à cette fin.

Par ailleurs aucune convention ne lie le CNB aux avocats ayant créé un blog hébergé sur la plate-forme litigieuse et les conditions d'utilisation prévoient expressément une clause de non responsabilité s'agissant de la sauvegarde des contenus des blogs.

Enfin, la décision prise par l'assemblée générale du Conseil National des Barreaux le 22 mars 2014 ne peut s'analyser en une obligation unilatérale de résultat dont les intervenants volontaires pourraient exiger l'exécution.

Dans ces conditions, il convient de constater que le CNB a pris l'engagement de prendre tout moyen afin d'assurer la préservation de l'intégralité des contenus des blogs créés sur la plate-forme initialement mise en place et de permettre leur restitution sous forme d'un fichier exploitable, et par ailleurs de proposer une nouvelle plate-forme dédiée à l'adresse "blogavocat.fr" ouverte à tout avocat intéressé, sur laquelle la migration des blogs est prévue.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu à référé.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort ,

Recevons les interventions volontaires ;

Donnons acte à Mme Kerdrebez-Gambuli de son désistement d'instance et d'action ;

Constatons que le CNB a pris l'engagement de prendre tout moyen afin d'assurer la préservation de l'intégralité des contenus des blogs créés sur la plate-forme initialement mise en place et de permettre leur restitution sous forme d'un fichier exploitable, et par ailleurs de proposer une nouvelle plate-forme dédiée à l'adresse "blogavocat.fr" ouverte à tout avocat intéressé, sur laquelle la migration des blogs est prévue.

Disons n'y avoir lieu à référé pour le surplus des demandes.

Laissons les dépens à la charge de la demanderesse et des intervenants volontaires.

Fait à Paris le **08 avril 2014**

Le Greffier,

Le Président,

Lucille WOLFF

Magali BOUVIER